



DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-15-42

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) OPERATION N°13-35304-1 – Centre-bourg

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-14-14 en date du 25 novembre 2014 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention d'études en date du 07/08/2015 passée entre l'EPFB et la commune de Saint-Ouen-des-Alleux définissant les modalités de cet accompagnement « L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude pré-opérationnelle à hauteur de 20% de son coût HT et dans la limite de 7.000 € conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPF de Bretagne ».

Vu le marché passé entre la commune de Saint-Ouen-des-Alleux et le bureau d'études « Atelier du Marais » sis à Fougères (35) pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour le renouvellement de son centre-bourg pour un montant total de 19.500 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 3.900 euros HT est attribuée à la commune de Saint-Ouen-des-Alleux pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour le renouvellement de son centre-bourg comprenant :

- **Phase 1** : Diagnostic des potentialités de renouvellement urbain du centre-bourg ;
- **Phase 2** : Définition d'un projet urbain, commercial et d'habitat pour le centre-bourg ;
- **Phase 3** : Etude pré-opérationnelle sur l'îlot ou secteur prioritaire retenu.

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Saint-Ouen-des-Alleux d'une copie de la ou des facture(s) correspondante(s) et du rapport final de l'étude.



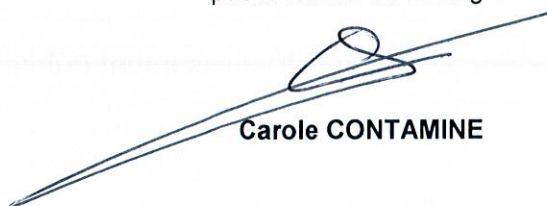
Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Saint-Ouen-des-Alleux.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 24/08/2015

La directrice générale de l'établissement
public foncier de Bretagne



Carole CONTAMINE

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard Albert 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

